



Agence Régionale de Santé
du Nord-Pas-de-Calais

Service Santé Environnement

Pôle Qualité des Eaux

Arrêté complémentaire à l'arrêté préfectoral en date du 12 janvier 1993 portant déclaration d'utilité publique concernant la dérivation des eaux souterraines et à l'instauration de périmètres de protection du champ captant implanté sur le territoire de WAVRECHAIN-SOUS-FAULX et exploité par NOREADE – régie du SIDEN-SIAN,

- Régularisation de deux nouveaux captages au titre du code de l'environnement
- Autorisation d'utilisation à des fins de consommation humaine au titre du code de la santé publique

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, en particulier son article 118 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1321-1 à L. 1321-10, L.1324-1 à L. 1324-4, L. 1331-10, R. 1321-1 à R. 1321-63, D. 1321-103 à D. 1321-105 ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté modifié du 29 mai 1997 relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine ;

VU la circulaire DGS/VS4 n°2000/166 du 28 mars 2000 relative aux produits et procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code minier, notamment les articles L.411-1 à L.411-3 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.126-1, R.123-14 et R.123-22 ;

Vu le code de l'environnement, notamment le livre II et les articles L.214-1 à L.214-6, L.214-8 à L.214-11, L.214-14, L.215-13 et R.214-1 et suivants ;

Vu le règlement sanitaire départemental ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant M. Jean-François CORDET, préfet de la région Nord - Pas-de-Calais, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 modifié ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars modifié ;

Vu la circulaire Interministérielle du 24 juillet 1990 relative aux périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ;

Vu la circulaire interministérielle du 2 janvier 1997 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;

Vu la délibération en date du 6 octobre 2005 par laquelle NOREADE - régie du SIDEN-SIAN demande :

- l'autorisation préfectorale de réaliser deux nouveaux forages dans les périmètres de protection immédiate au regard du code de l'environnement et de ses décrets d'application du 29 mars 1993 et suivants, décret n°2003-868 du 11 septembre 2003 ; codifiés aux articles R.214-1 et suivants du code de l'environnement ;
- l'autorisation préfectorale d'utiliser l'eau prélevée en vue de la consommation humaine au regard des articles L. 1321-2 et R. 1321 et suivants du code de la santé publique ;
- la déclaration d'utilité publique concernant la dérivation des eaux souterraines au regard de l'article L.215-3 du code de l'environnement et l'instauration des périmètres de protection autour desdits forages au regard de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique ;
- et prend l'engagement d'indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les préjudices directs matériels et certains qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux et l'instauration de servitudes autour des installations de prélèvements d'eaux souterraines ;

Vu l'arrêté préfectoral signé en date du 12 janvier 1993 portant déclaration d'utilité publique :

- d'une part, la dérivation des eaux souterraines des captages implantés sur le territoire de la commune de WAVRECHAIN-SOUS-FAULX.
- d'autre part, l'instauration des périmètres de protection réglementaires autour desdits captages de la régie du SIDEN - SIAN constituant le champ captant de WAVRECHAIN-SOUS-FAULX ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-10-120 du 14 février 2013 portant délégation de signature ;

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date du 26 novembre 2007 ;

Vu les résultats de la consultation administrative en date du 5 février 2014 ;

Vu l'avis du Conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques du département du Nord en date du 22 juillet 2014 ;

Vu le porter-à-connaissance du Président de NOREADE en date du 30 juillet 2014;

Vu la réponse du Président de NOREADE ;

Considérant que les 2 nouveaux forages réalisés dans les périmètres de protection immédiate existants n'entraînent pas de modifications des volumes prélevés et antérieurement autorisés ;

Considérant que les prescriptions établies liées aux périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée restent inchangés ;

Sur proposition du directeur général de l'Agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais, et du secrétaire général par intérim de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Les articles 1, 2, 4, 9, 13, 15, 16 et 17 sont modifiés comme suit sans préjudice des dispositions reprises dans les autres articles de l'arrêté préfectoral 12 janvier 1993 susvisé :

Article 1^{er} : Déclaration d'Utilité Publique.

« Sont déclarés d'Utilité Publique la dérivation des eaux souterraines des 4 forages d'eau destinée à la consommation humaine du champ captant de NOREADE situé sur le territoire de la commune de WAVRECHAIN-SOUS-FAULX décrit ci-après et l'établissement des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour desdits forages tels qu'ils figurent sur les plans de délimitation en annexe 1 du présent arrêté. »

Désignation	N°BSS	Commune	Lieu-dit	Coordonnées Lamb. II		Alti. (m NGF)
				Et.		
F1	00285X0440/F1	WAVRECHAIN-SOUS-FAULX	« Le bout des Morlettes »	667359	2585323	40
F2	00285X0462/F1	WAVRECHAIN-SOUS-FAULX	« Le bout des Morlettes »	667400	2585463	42
F3	00285X0480	WAVRECHAIN-SOUS-FAULX	« Le bout des Morlettes »	667340	2585423	40
F4	00285X0481	WAVRECHAIN-SOUS-FAULX	« Le bout des Morlettes »	667419	2585463	40

L'ensemble des ouvrages seront conformes aux dispositions de l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996.

Article 2 : Autorisation de prélèvement

2-1 - NOREADE est autorisé à utiliser une partie des eaux souterraines recueillies sur le champ captant de WAVRECHAIN-SOUS-FAULX.

2-2 - Les prélèvements effectués par NOREADE ne pourront excéder, pour l'ensemble des 4 ouvrages, 12 000 m³ par jour et 4 380 000 m³/an

Article 3 : INCHANGE

Article 4 : Dispositifs de mesure de suivi et d'amélioration de la distribution

Conformément à l'article L 214-8 du code de l'environnement, les ouvrages devront être pourvus des moyens de mesure appropriés ; l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire est tenu d'en assurer la pose et le fonctionnement. Les ouvrages seront par ailleurs équipés de telle sorte que la mesure des niveaux de la nappe puisse y être faite.

Les données correspondantes seront conservées 3 ans et fournies à la direction départementale des territoires et de la mer du Nord, en cas de demande.

NOREADE devra réaliser un état des lieux des consommations, de son réseau et de ses interconnexions avec d'autres réseaux. Ce bilan sera communiqué dans l'année qui suivra la notification du présent arrêté à la Direction départementale des territoires et de la mer du Nord et à l'Agence régionale de santé - Département santé environnement – Pôle qualité des eaux.

Il sera accompagné d'un programme de mesures à mettre en œuvre pour atteindre un rendement de 85 % (ou lorsque cette valeur n'est pas atteinte, au résultat de la somme d'un terme fixe égal à 70 et du cinquième de la valeur de l'indice linéaire de consommation égal au rapport entre, d'une part, le volume moyen journalier consommé par les usagers et les besoins du service, augmenté des ventes d'eau à d'autres services, exprimé en mètres cubes, et, d'autre part, le linéaire de réseaux hors branchements exprimé en kilomètres) du réseau si ce n'est pas déjà le cas et une sécurisation de l'approvisionnement en eau de l'ensemble de la population qu'il dessert notamment en cas de pollution ou en période d'étiage.

Les unités de distribution en eau potable concernées figurent en annexe 2 du présent arrêté représentée de façon synoptique les lieux et zones de production et de distribution d'eau dans les différentes communes desservies.

Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine de NOREADE, à son mode d'exploitation et à son affectation de nature à entraîner un changement notable des éléments existants, devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance de M. le Préfet, avec tous les éléments d'appréciation nécessaires.

Article 5 : INCHANGE

Article 6 : INCHANGE

Article 7 : INCHANGE

Article 8 : INCHANGE

Article 9 : Eaux destinées à la consommation humaine.

9-1 - Autorisation pour l'utilisation et la distribution.

NOREADE est autorisé à utiliser et à distribuer cette eau en vue de la consommation humaine.

9-1-2 - Validité des autorisations.

Toute modification significative susceptible d'intervenir sur les installations de pompage, de stockage, de traitement ou de distribution devra faire l'objet d'une déclaration, au préalable, auprès de M. le Préfet, accompagnée d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

Le préfet fera connaître si ces modifications sont compatibles avec la présente autorisation et la réglementation en vigueur ou si une nouvelle demande doit être déposée.

La mise en service d'une nouvelle ressource en eau de substitution ou en mélange, même temporaire, devra faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès de M. le Préfet. Cette nouvelle ressource ne peut avoir pour effet d'accroître directement ou indirectement la dégradation de la qualité actuelle.

NOREADE aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

9-2 - Conditions d'exploitation.

NOREADE devra se conformer en tous points aux dispositions du code de la santé publique et des règlements pris en application de celui-ci, pour ce qui concerne :

- le programme de contrôle de la qualité de l'eau ;
- la surveillance en permanence de la qualité de l'eau ;

- l'examen régulier des installations ;
- les mesures correctives, restrictions d'utilisation, interruption de distribution, dérogations ; l'information et conseils aux consommateurs ;
- les règles d'hygiène applicables aux installations de production et de distribution ;
- les matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution ;
- l'utilisation des produits et procédés de traitement ;

9-3 - Contrôle sanitaire.

NOREADE devra se conformer en tous points au programme de contrôle de la qualité de l'eau défini en annexe du code de la santé publique.

A cette fin, des robinets de prélèvement devront être aménagés à l'exhaure de chaque forage avant le point d'injection du chlore et un sur la conduite de refoulement après le point d'injection de chlore.

Les frais d'analyse et les frais de prélèvement seront supportés pour l'exploitant, selon des tarifs et des modalités fixées par arrêté des ministres chargés de la santé.

NOREADE tiendra à jour un registre des visites et un carnet sanitaire qui seront tenus à la disposition des agents chargés du contrôle.

Un tableau récapitulatif des résultats analytiques de la surveillance de la qualité des eaux réalisée par le gestionnaire de l'installation devra être transmis, sur sa demande, à l'autorité sanitaire.

9-4 - Qualité de l'eau brute.

La qualité des eaux prélevées, traitées et distribuées doit répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et à tous règlements existants ou à venir.

Tout dépassement significatif d'une limite de qualité des eaux brutes fixées par le code de la santé publique entraîne la révision de la présente autorisation.

Si une évolution défavorable et notable de la qualité des eaux brutes est observée, la recherche des causes de contamination doit être entreprise et les mesures de prévention mises en place. Lorsqu'une interconnexion existe, celle-ci doit être mise en œuvre dans les meilleurs délais.

Le préfet se réserve le droit, à tout moment, selon les résultats des analyses :

- d'augmenter ou de diminuer la fréquence du contrôle sanitaire ;
- d'imposer la mise en place de traitement complémentaire ;
- de suspendre l'utilisation de cette eau en vue de la consommation humaine.

L'utilisation d'eau devenue impropre à la production d'eau en vue de la consommation humaine est interdite.

9-5 - Installation de traitement.

L'eau destinée à la consommation humaine, à partir de ces ouvrages, subira un traitement de déferrisation et de désinfection avant sa mise en distribution.

L'unité de traitement de l'eau des forages, située sur la commune d'ESTRUN est équipée et dimensionnée pour traiter un débit maximal de 350 m³/h selon la filière suivante :

- une chloration préliminaire sur site de production WAVRECHAIN-SOUS-FAULX ;
- une déferrisation par oxydation (biosparging) et filtration sur sable ;
- une chloration finale avant le stockage dans le réservoir de 4000 m³ d'ESTRUN

Le demandeur utilise :

- des matériaux entrant au contact de l'eau conformes aux dispositions de l'article R.1321-48 du code de la santé publique, dans les installations nouvelles ou parties de réseaux faisant l'objet de rénovation.

- des produits et procédés de traitement de l'eau conformes aux dispositions de l'article R.1321-50 du code de la santé publique

En cas de renouvellement des produits de traitement, la conformité sanitaire des produits utilisés est transmise à l'ARS dans un délai de deux mois. La transmission à l'ARS ne s'applique pas au chlore (chlore gazeux) utilisé pour la désinfection de l'eau.

Le demandeur met tout en œuvre pour distribuer en permanence une eau conforme à la réglementation en vigueur. Toute modification de la filière de traitement fait l'objet d'une autorisation préfectorale au préalable.

Des dispositifs, destinés à contrôler les processus de la filière de traitement, et notamment certains paramètres, doivent être installés dès la mise en service de l'installation.

Les taux de traitement des différents produits utilisés, ainsi que les résultats des mesures de surveillance de la qualité des eaux seront conservés pendant 3 ans et regroupés dans un cahier d'exploitation. Ce cahier sera tenu à la disposition du service chargé du contrôle.

Article 10 : INCHANGE

Article 11 : INCHANGE

Article 12 : INCHANGE

Article 13 : Annexion au plan local d'urbanisme (P.L.U).

Les maires dont les communes sont concernées par les différents périmètres de protection sont tenus d'annexer au plan local d'urbanisme les servitudes afférentes aux périmètres de protection dans les conditions définies aux articles L. 126-1, R. 123-22 et R. 126-1 à R. 126-3 du code de l'urbanisme.

Le droit de préemption prévu à l'article L. 1321-2 du code de la santé publique peut être institué dans les conditions définies par l'article L.211-1 du code de l'urbanisme.

Article 14 : INCHANGE

Article 15 : - Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages.

En application de l'article L. 1324-3 du code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L. 1324-4 du code de la santé publique, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

Article 16 :

16-1 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et affiché à la mairie des communes concernées pendant une durée minimale de deux mois.

16-2 - Délai de recours.

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de LILLE.

Le délai de recours est de 2 mois pour le demandeur ou l'exploitant et, en ce qui concerne l'autorisation de prélèvement d'eau, pour les tiers, de un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours

continue à courir pour les tiers jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 17 : Le secrétaire général par intérim de la préfecture du Nord, le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord, le directeur général de l'agence régionale de santé, le sous-préfet de Valenciennes, sont chargés, concurremment avec Messieurs et Mesdames les maires de Wavrechain-sous-Faulx, Paillencourt, Wasnes-au-Bac, Estrun, Bouchain, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- au Sous-Préfet de Valenciennes ;
- au Président de Noréade ;
- au Maire de Wavrechain-sous-Faulx ;
- au Maire de Paillencourt ;
- au Maire de Wasnes-au-Bac ;
- au Maire d'Estrun ;
- au Maire de Bouchain ;
- au Directeur de l'Agence de l'Eau Artois Picardie – Division Eau Potable ;
- au Président de la Chambre Régionale d'Agriculture du Nord-Pas-de-Calais ;
- au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord, Police de l'Eau ;
- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Nord-Pas-de-Calais ;
- au Directeur de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais (DSPE- DSE – PQE) ;
- au Président de la CLE du SAGE de la Sensée.

Fait à Lille, le **28 AOUT 2016**

Pour le Préfet par délégation,
le Secrétaire général par intérim,

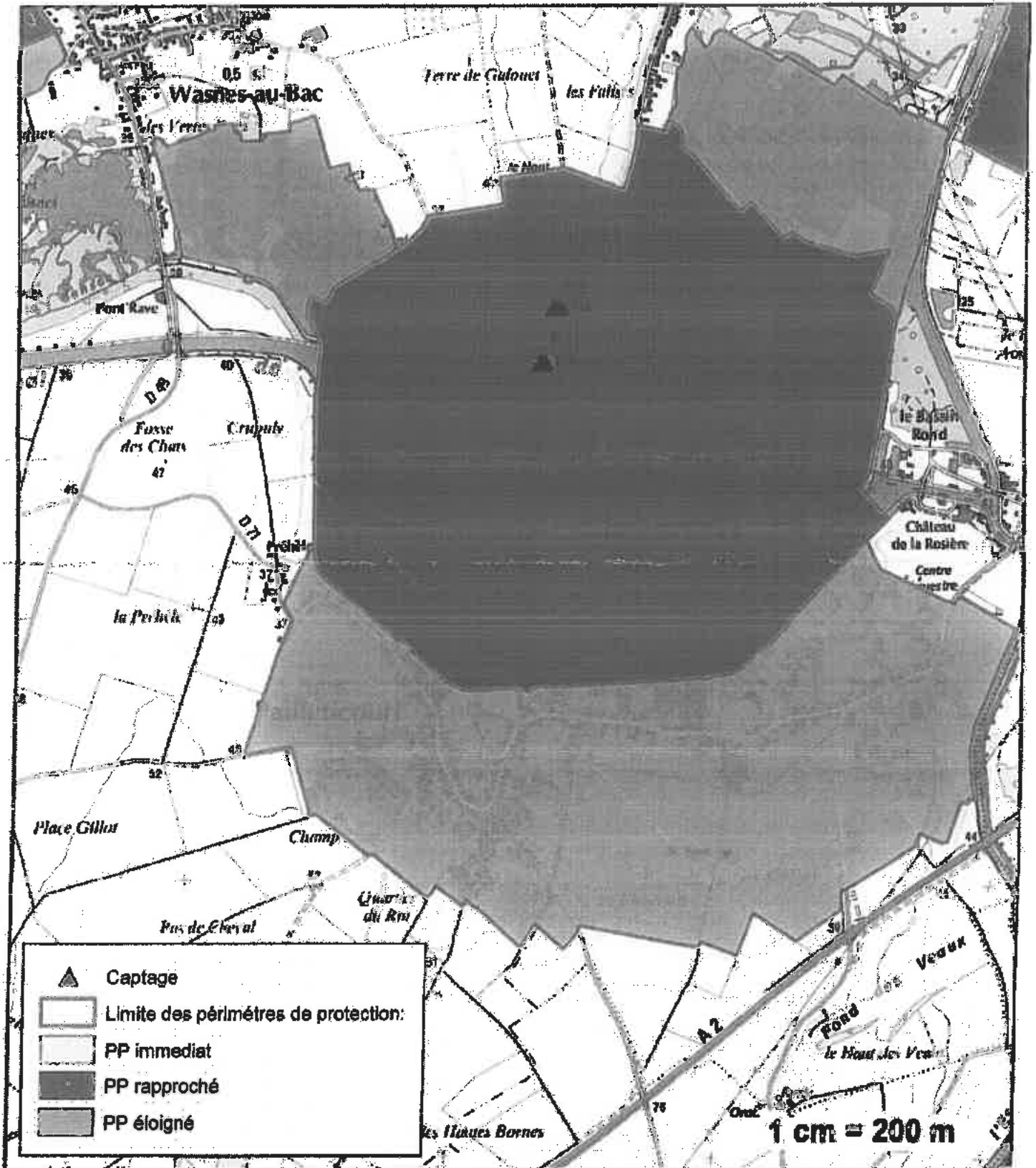


Guillaume THIRARD

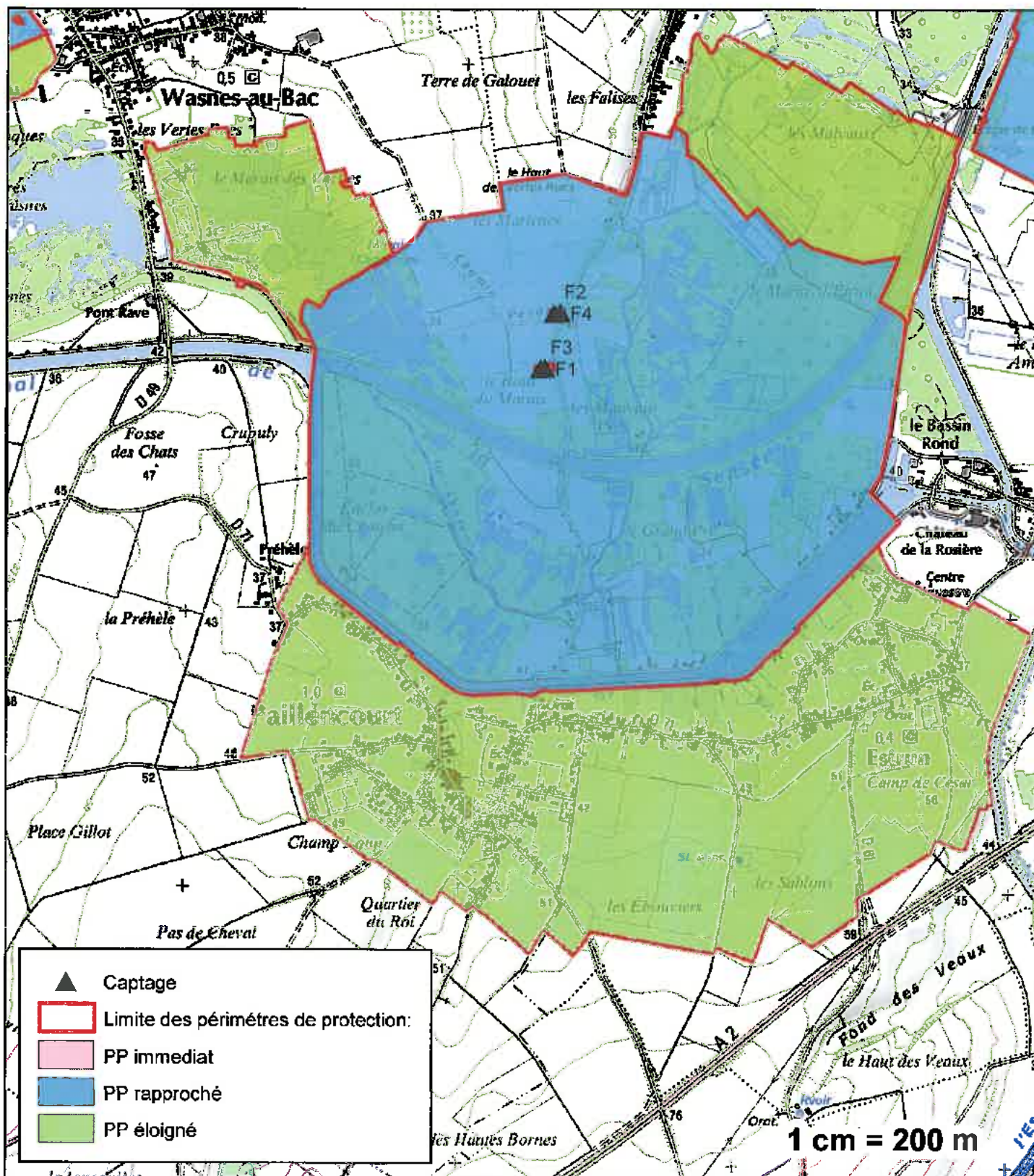
Pièces jointes :

- un plan de situation
- plan de l'UDI d'Estrun

N° BRGM: 00285X0440/F1;00285X0462/F2;00285X0480/F3; 00285X0481/F4



N° BRGM: 00285X0440/F1;00285X0462/F2;00285X0480/F3; 00285X0481/F4



DEPARTEMENT DU NORD

=====
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
=====

S.I.D.E.N.

=====
Alimentation en eau potable

=====
Autorisation de dérivation des eaux des forages
de WAVRECHAIN SOUS FAULX
Instauration des Périmètres de Protection
=====

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

REPUBLIQUE FRANCAISE

=====
LE PREFET, DE LA REGION NORD-PAS-
DE-CALAIS,

PREFET DU NORD

OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

Vu l'article 113 du Code Rural sur la dérivation des eaux non domaniales,

Vu le Code de l'Expropriation pour cause d'Utilité Publique,

Vu les articles L 20 et L 20-1 du Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 modifié (art.4, 5 et 16) relatif à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et l'arrêté d'application du 10 juillet 1989 (Journal officiel du 29 Juillet 1989).

Vu le décret n° 61 859 du 1er août 1961, complété et modifié par le décret n°67 1093 du 15 décembre 1967 portant règlement d'administration publique pris pour l'application de l'article L 20 du Code de la Santé Publique,

Vu la loi n° 64 1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

Vu le décret n° 67 1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64 1245 du 16 décembre 1964 susvisée,

Vu la Circulaire interministérielle du 24 Juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvements d'eau à l'alimentation des collectivités humaines,

Vu la loi n° 83 630 du 12 juillet 1983 et le décret n° 85 453 du 23 Avril 1985 pris pour son application,

Vu le règlement Sanitaire Départemental,

Vu la Convention en date du 12 septembre 1980 déterminant les mesures prises à l'égard des activités agricoles et fixant les modalités financières de mise en conformité des installations agricoles du Département du NORD, dans le cadre de la mise en oeuvre des périmètres de protection des captages d'eau potable,

.../...

Vu la délibération par laquelle le S.I.D.E.N. sollicite :

1) d'une part, l'autorisation d'exploiter les captages implantés à WAVRECHAIN SOUS FAULX et, d'autre part, la mise en oeuvre des périmètres de protection autour des dits captages.

2) prend l'engagement d'indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages que ceux-ci pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Vu les pièces du dossier produites à l'appui de la demande,

Vu le rapport de l'Hydrogéologue agréé en matière d'Hygiène Publique en date du 19 OCTOBRE 1991,

Vu les plans et états parcellaires des terrains à grever de servitudes pour la réalisation des périmètres de protection,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 JUIN 1992 ordonnant l'ouverture d'une enquête conjointe d'Utilité Publique et Parcellaire valant enquête publique du 20 JUILLET 1992 au 31 AOUT 1992 dans les communes de WAVRECHAIN SOUS FAULX, BOUCHAIN, WASNES AU BAC, PAILLENCOURT, ETRUN, THUN L'EVEQUE, THUN SAINT MARTIN, IWUY, HORDAIN, LIEU SAINT AMAND, NAVES, CAGNONCLES, CAUROIR, RIEUX EN CAMBRESIS, AVESNES LES AUBERT, en vue de la Déclaration d'Utilité Publique de la dérivation des eaux du captage et de l'instauration des périmètres de protection,

Vu les pièces attestant de l'observation des mesures de publicité,

Vu les observations recueillies au cours de l'enquête,

Vu l'avis favorable émis par le Commissaire-Enquêteur, le 21 SEPTEMBRE 1992 tant sur l'Utilité Publique du projet que sur la liste des parcelles à grever de servitudes en vue de sa réalisation,

Vu l'avis de Monsieur le Sous-Préfet de VALENCIENNES en date du 13 OCTOBRE 1992,

Vu le rapport de Monsieur l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, en date du 22 OCTOBRE 1992 sur les résultats de l'enquête et ses conclusions favorables,

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 18 Novembre 1992,

Considérant qu'aucune opposition ne s'est manifestée à l'égard de la Déclaration d'Utilité Publique du projet,

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du NORD,

ARRETE

Article 1er : Sont déclarés d'Utilité Publique, d'une part, la dérivation par le S.I.D.E.N. des eaux des captages implantés sur le territoire de la Commune de WAVRECHAIN SOUS FAULX et, d'autre part, les périmètres de protection à mettre en oeuvre autour des dits captages et définis par le plan et l'état parcellaires annexés au présent arrêté.

Article 2 : Le S.I.D.E.N. est autorisé à dériver les eaux souterraines prélevées par les ouvrages de captage définis à l'article 1er.

Article 3 : Les prélèvements effectués par le S.I.D.E.N. ne pourront excéder 12 000 m³ par jour.

Le S.I.D.E.N. devra laisser toutes autres collectivités dûment autorisées par arrêté préfectoral, utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à leur profit de tout ou partie des eaux surabondantes. Ces dernières collectivités prendront à leur charge tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages, sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation. L'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ces travaux, le S.I.D.E.N. devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans les conditions qui seront fixées par Monsieur le Ministre de l'Agriculture sur le rapport de M. l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

Article 4 : Un compteur totalisateur des prélèvements effectués sera installé suivant les normes en vigueur sur la conduite de refoulement en amont de tout piquage et sera plombé par les soins de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt du NORD.

Un relevé des indications du compteur totalisateur des prélèvements sera effectué le 1er mercredi de chaque mois. L'ensemble des relevés sera adressé annuellement au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du NORD, dans le courant du mois de janvier.

Article 5 : Conformément à son engagement, le S.I.D.E.N. devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

.../...

Article 6 : Il sera établi autour des captages de WAVRECHAIN SOUS FAULX en application des dispositions de l'article L 20 du Code de la Santé Publique et du décret n° 61 859 du 1er août 1961 complété et modifié par le décret n°67 1093 du 15 décembre 1967, des périmètres de protection conformément aux indications du plan et de l'état parcellaires annexés au présent arrêté.

Article 7 :

7-1- A L'INTERIEUR DU PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Sont interdites toutes activités autres que celles liées au Service des Eaux. Tout épandage d'engrais, produits chimiques ou phytosanitaires y est interdit.

Ce périmètre sera clos et interdit à toute personne étrangère au Service des Eaux; il pourra être planté.

7-2- A L'INTERIEUR DU PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

(limite sur plan au 1/2 000° en annexe 3)

7-2-1 : Dans ce périmètre seront interdits :

- le forage des puits,
- l'ouverture et l'exploitation de carrières, ou d'excavations autres que carrières,
- le remblaiement des excavations ou des carrières existantes,
- l'installation de dépôts d'ordures ménagères ou industrielles, d'immondices, de débris, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- l'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées,
- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux,
- les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature,
- l'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle,
- le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail, du fumier, d'engrais organiques ou chimiques et de tous produits destinés à la fertilisation des sols,
- l'établissement d'étables ou stabulations libres,
- le camping même sauvage et le stationnement de caravanes,
- l'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau,
- le défrichement,

Dans ce périmètre seront réglementés :

- les pratiques culturales de manière à ce qu'elles soient compatibles avec le maintien de la qualité des eaux souterraines,
- le pacage des animaux de manière à ne pas détruire la couverture végétale,
- l'installation d'abreuvoirs,
- la construction ou la modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation,
- la création d'étang.

7-3- A L'INTERIEUR DU PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

(limite sur le plan au 1/2000° en annexe 3)

Dans ce périmètre seront réglementés :

- le forage des puits,
- l'ouverture et l'exploitation de carrières, ou d'excavations autres que carrières,
- le remblaiement des excavations ou des carrières existantes,
- l'installation de dépôts d'ordures ménagères ou industrielles, d'immondices, de détritiques, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- l'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées.
- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux.
- Les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature,
- l'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle,
- le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail, du fumier, d'engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols,
- l'établissement d'étables ou stabulations libres,
- le camping même sauvage et le stationnement de caravanes,
- l'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, mêmes provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau,
- le défrichement,
- la création d'étang,
- la construction ou la modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation.

En outre, dans ce périmètre, l'épandage d'engrais et lisiers sera limité aux quantités directement utiles à la croissance des végétaux. A cet égard, cette limitation résultera de l'application de la convention passée entre la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, la Chambre d'Agriculture du Nord et les Représentants des Distributeurs d'Eau.

Article 8 : Le périmètre de protection immédiate sera clôturé par les soins et aux frais du S.I.D.E.N. à la diligence de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du NORD qui dressera procès-verbal de l'opération.

Le périmètre de protection rapprochée sera matérialisé sur le terrain par des panneaux qui seront posés par les soins et aux frais du S.I.D.E.N. à la diligence de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, qui dressera procès-verbal de l'opération.

Article 9 : Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et lorsqu'elles devront être épurées, le procédé d'épuration, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux épurées seront placés sous le contrôle du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales.

Article 9.1. : Une analyse du chloroforme sera réalisée avant l'exploitation et annuellement une analyse complémentaire sera réalisée sur l'ammoniaque, les chlorures, les sulfates, le bore et le potassium.

Article 10 : Réglementation des activités, installations et dépôts existant à la date du présent arrêté :

Les installations, activités et dépôts visés à l'article 7 existant dans le périmètre de protection rapprochée à la date du présent arrêté, en particulier les puits perdus, seront recensés par les soins du S.I.D.E.N. en présence d'un représentant de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et du représentant de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

La liste en sera transmise à Monsieur le Préfet du NORD - Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt - Boite Postale 505 - 59022 LILLE CEDEX.

Pour les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 6, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'instauration des dits périmètres dans un délai de trois ans et dans les conditions ci-dessous définies.

10-1 Installations interdites :

Il sera statué sur chaque cas par arrêté complémentaire qui pourra, soit interdire définitivement l'installation, soit subordonner la poursuite de l'activité au respect des conditions en vue de la protection des eaux.

Un délai sera fixé, dans chaque cas, au propriétaire intéressé, soit pour cesser l'activité, soit pour satisfaire aux conditions fixées : ce délai ne pourra excéder trois ans à compter de la notification de l'arrêté complémentaire.

10-2 Installations réglementées :

Il sera statué sur chaque cas par arrêté qui fixera s'il y a lieu au propriétaire de l'installation en cause, les conditions à respecter pour la protection des eaux ainsi que le délai dans lequel il devra être satisfait à ces conditions; ce délai ne pourra excéder trois ans à compter de la notification de l'arrêté complémentaire.

Article 11 : Réglementation des activités, installations et dépôts dont la création est postérieure au présent arrêté :

Le propriétaire d'une installation, activité ou dépôt réglementé, conformément à l'article 7 ci-dessus, doit, avant tout début de réalisation, faire part à Monsieur le

Préfet du NORD, Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt du NORD - Boite Postale 505 - 59022 LILLE CEDEX, de son intention en précisant:

- les caractéristiques de son projet, et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux,
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'Administration sera faite par l'Hydrogéologue Agréé en matière d'Hygiène Publique aux frais du pétitionnaire.

L'Administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents demandés.

Sans réponse de l'Administration au bout de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

Article 12 : En tant que de besoin, des arrêtés définiront les règles auxquelles devront satisfaire les installations, activités et dépôts réglementés par l'article 7.

Article 13 : Il est instauré, sur le périmètre de protection rapprochée, les servitudes prévues à l'article 7 du présent arrêté en application des dispositions de l'article L 20 du Code de la Santé Publique.

Article 14 : L'application des dispositions qui précèdent pourront donner lieu éventuellement à indemnité fixée comme en matière d'expropriation.

Article 15 : Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 7 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n°67 1094 du 15 décembre 1967 pris pour l'application de la loi n°64 1245 du 16 décembre 1964.

Article 16 : Le présent arrêté sera :

a) d'une part, notifié à chacun des propriétaires intéressés par l'établissement des périmètres de protection par les soins et à la charge du S.I.D.E.N.

b) d'autre part, publié à la Conservation des Hypothèques du Département du NORD, par les soins et aux frais du S.I.D.E.N. et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Il sera, par ailleurs, affiché en Mairies de WAVRECHAIN SOUS FAULK, BOUCHAIN, WASHNES AU BAC, FAILLENCOURT, ETRUN, THUN L'EVEQUE, THUN SAINT MARTIN, IWUY, HORDAIN, LIEU SAINT AMAND, NAVES, CAGNONCLES, CAUROIR, RIEUX EN CAMBRESIS, AVESNES LES AUBERT, pendant une durée de deux mois.

Un certificat des Maires attestera de l'observation de cette formalité. Ce certificat sera adressé à Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du NORD à l'expiration du délai d'affichage.

Article 17 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du NORD, Monsieur le Sous-Préfet de VALENCIENNES, Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement sont chargés, concurremment avec Messieurs les Maires de WAVRECHAIN SOUS FAULX, WASNES AU BAC, BOUCHAIN, PAILLENCOURT, ETRUN, THUN L'EVEQUE, THUN SAINT MARTIN, IWUY, HORDAIN, LIEU SAINT AMAND, NAVES, CAGNONCLES, CAUROIR, RIEUX EN CAMBRESIS, AVESNES LES AUBERT Messieurs les Inspecteurs de la Santé, Messieurs les Officiers et Agents de Police Judiciaire, Messieurs les Inspecteurs de Salubrité, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de VALENCIENNES,
- Monsieur le Président du S.I.D.E.N.,
- Monsieur le Maire de WAVRECHAIN SOUS FAULX,
- Monsieur le Maire de PAILLENCOURT,
- Monsieur le Maire de WASNES AU BAC,
- Monsieur le Maire de BOUCHAIN,
- Monsieur le Maire d'ETRUN,
- Monsieur le Maire de THUN L'EVEQUE,
- Monsieur le Maire de THUN SAINT MARTIN,
- Monsieur le Maire d'IWUY,
- Monsieur le Maire d'HORDAIN,
- Monsieur le Maire de LIEU SAINT AMAND,
- Monsieur le Maire de NAVES,
- Monsieur le Maire de CAGNONCLES,
- Monsieur le Maire de CAUROIR,
- Monsieur le Maire de RIEUX EN CAMBRESIS,
- Monsieur le Maire d'AVESNES LES AUBERT,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement,
- Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche et de l'Environnement,
- Monsieur le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de VALENCIENNES.,
- Monsieur le Commissaire Divisionnaire Chef du district urbain de VALENCIENNES,
- Monsieur le Directeur de la Circonscription Phytosanitaire NORD-PAS-DE-CALAIS-PICARDIE,
- Monsieur le Conservateur en Chef, Directeur des Services d'Archives du NORD.

Fait à LILLE, le 12 JAN. 1993

Pour Ampliation,
Pour le Préfet et par délégation
L'Ingénieur Divisionnaire des Travaux Ruraux

J. DEWULF

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Georges LEFEVRE